



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins
de longue durée**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de
longue durée
Inspection des FLSD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
10 juillet 2019	2019_583117_0033	010395-19	Plainte

Titulaire de permis

Soins continus Bruyère inc.
43, rue Bruyère, OTTAWA ON K1N 5C8

Foyer de soins de longue durée

Résidence Saint-Louis
879, chemin Parc Hiawatha, OTTAWA ON K1C 2Z6

Nom de l'inspectrice

LYNE DUCHESNE (117)

Résumé de l'inspection

**Cette inspection concernait une plainte. Elle a été effectuée à la date suivante :
8 juillet 2019.**

**Cette inspection concernait une plainte – n° de registre 010395-19 – relative à la
prestation de soins et de services à une personne résidente.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes
suivantes : administratrice ou administrateur, directrice ou directeur des soins
infirmiers (DSI), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, plusieurs
infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), plusieurs
personnes préposées aux services de soutien à la personne (PSSP) du Projet
ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (Projet OSTC), une
personne résidente identifiée ainsi qu'un membre de sa famille.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a examiné le dossier médical d'une
personne résidente identifiée, observé la prestation des soins et des services à la
personne résidente, examiné les documents du titulaire de permis concernant la
plainte.**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Services de soutien personnel
Rapports et plaintes**

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

- 1 AE**
- 1 PRV**
- 0 OC**
- 0 RD**
- 0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6. Programme de soins
En particulier concernant la disposition suivante :

Par. 6. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- b) les objectifs que visent les soins; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- c) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident. 2007, chap. 8, par. 6 (1).**

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins établisse des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.

La personne résidente 001 a plusieurs états pathologiques et nécessite l'aide du personnel pour la prestation des soins personnels. Le programme de soins actuel de la personne résidente 001 indique qu'elle a besoin d'assistance pour un certain aspect de sa toilette et pour la mise en place d'aides personnelles.

D'après la mandataire spéciale ou le mandataire spécial (MS) de la personne résidente, on a vu à plusieurs reprises au cours des dernières semaines que celle-ci n'avait pas eu d'assistance pour les soins personnels et que ses aides personnelles n'étaient pas mises correctement, conformément au programme de soins.

Le programme de soins de la personne résidente 001 a été examiné avec les personnes suivantes de l'unité : IA 104, IAA 102 et 105 et PSSP 103 du Projet OSTC. Ces personnes ont indiqué que la personne résidente avait manifesté des changements de comportement au cours des dernières semaines, à savoir qu'elle enlève ses aides personnelles, même si elles sont mises en place par le personnel, et que les membres du personnel doivent surveiller les comportements et remettre les aides personnelles quand elles sont enlevées. Les membres du personnel ont également indiqué qu'un membre de la famille de la personne résidente fournit de l'assistance pour un aspect de la toilette personnelle de la personne résidente plusieurs fois par semaine, mais qu'on ne sait pas exactement quand ce membre de la famille vient en visite. La personne résidente a confirmé à l'inspectrice que le membre de sa famille qui lui rend visite l'aidait à faire sa toilette.

La ou le DSI a indiqué que l'équipe des soins infirmiers du foyer lui a signalé que la personne résidente avait manifesté des changements de comportement au cours des dernières semaines. Les interventions figurant dans le programme de soins n'avaient pas été réexaminées et révisées pour établir des directives claires concernant ces nouveaux comportements, ainsi que pour la mise en place et la surveillance des aides personnelles de la personne résidente. La ou le DSI a également indiqué que le programme de soins n'établit pas de directives claires à l'intention du personnel en ce qui concerne les besoins de la personne résidente en matière de toilette et l'assistance de la famille pour les soins. [Alinéa 6. (1) c)]

Autres mesures requises :

PRV - Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle le programme de soins établit des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Émis le 10 juillet 2019.

Signature de l'inspectrice

Rapport original signé par l'inspectrice.